



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-18674/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-18674/KK P relative au projet d'abri ovins agrivoltaïque rue des Rames dans le cadre de la création de la Micro Ferme Agrivoltaïque des Rames en Auto-Consommation Individuelle et Collective (MFARACIC), porté par la société SCIP, sur la commune de Bannay (18), reçue complète le 3 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'un abri agrivoltaïque pour ovins d'une puissance de 999 KWc sur un terrain actuellement clôturé de 3,2 hectares localisé rue des Rames à Bannay (18) ;

CONSIDERANT que les travaux, d'une durée estimée à un mois, comprennent notamment l'installation de 2 326 panneaux photovoltaïques d'une hauteur de 1,10 m en point bas et de 1,30 m en point haut sur une emprise de 0,52 hectare pour une surface projetée au sol de 0,46 hectare, d'un poste de transformation, des onduleurs, d'une piste d'accès périphérique de 8 m de large, d'une aire de retournement de 20 m de diamètre et d'un portail « accès pompiers » de 7 m de large et 2 m de haut ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- sur les parcelles ZI 48, 154, 155, 177 et 208, classées au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire en zone agricole (A) et en zone urbaine (UC1) qui correspond aux extensions résidentielles récentes sous la forme de lotissements ou apparues au coup par coup ;
- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire concernant la biodiversité ;
- en dehors de de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- dans un secteur potentiellement humide, d'après le réseau partenarial des données sur les zones humides¹ ;
- en bordure d'un secteur résidentiel ;

CONSIDERANT que les panneaux photovoltaïques sont implantés principalement en zone A sur la parcelle ZI 208 ; seule la partie correspondant au chemin d'accès est située en zone UC1 ;

CONSIDERANT que la zone A du PLUi autorise les installations agrivoltaïques au sens de l'article L 314-36 du code de l'énergie, à condition de ne pas être visible depuis les lignes de crêtes, de ne pas être incompatible avec le voisinage et de ne pas porter atteinte aux paysages, aux espaces naturels et aux milieux environnants ;

CONSIDERANT que le site d'implantation a fait l'objet d'un diagnostic pédologique et floristique le 19 juin 2026 excluant la présence de zones humides ;

CONSIDERANT que la notice descriptive jointe au dossier ne permet pas, en l'état, de démontrer le caractère agrivoltaïque du projet au regard de la réglementation en vigueur ;

¹ <https://sig.reseau-zones-humides.org/>

CONSIDERANT que l'intégration paysagère du projet est sommairement abordée dans le dossier ; celui-ci affirme que le projet bénéficie d'une parfaite intégration paysagère grâce aux haies naturelles déjà implantées en périphérie du site ; le plan de masse du projet fait par ailleurs apparaître des alignements de paulownias à créer sur les franges nord et ouest du site ; néanmoins, aucun photomontage ne permet de qualifier les potentiels impacts pour les riverains situés en bordure du projet et la suffisance des haies existantes (en linéaire et en hauteur) et des plantations pour masquer la visibilité des installations depuis les habitations ;

CONSIDERANT que le projet permettra la production de 1 200 kWh annuels qui seront injectés sur le réseau public de distribution d'électricité, couvrant ainsi, d'après le dossier, la consommation de 227 foyers ; que le bilan carbone et le temps de retour carbone vis-à-vis du mix réseau auraient pu être présentés ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à une déclaration préalable de travaux ; que dans le cadre de cette procédure seront vérifiées la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le caractère agrivoltaïque du projet et la prise en compte des enjeux relatifs au paysage ;

CONSIDERANT au regard des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 1er septembre 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**